

b) Avant d'émettre une proposition quelconque, le Directeur général, après avoir vérifié que celle-ci est conforme aux dispositions de la section 1, paragraphe a) du présent article, entreprendra les consultations qui lui permettront de s'assurer que ladite proposition recueille un large appui de la part des participants. En outre, avant d'émettre une proposition relative à la première allocation, le Directeur général s'assurera que les dispositions de la section 1, paragraphe b) du présent article ont été observées et que les participants sont largement d'accord pour commencer les allocations; après la création du Compte de Tirage Spécial, il émettra une proposition relative à la première allocation dès qu'il se sera assuré de ces deux points.

c) Le Directeur général émettra des propositions:

- i) six mois au moins avant la fin de chaque période de base;
- ii) si aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'allocation ou l'annulation pour une période de base, lorsqu'il se sera assuré que les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ont été observées;
- iii) lorsque conformément à la section 3 du présent article, il estimera qu'il serait souhaitable de modifier les taux ou les intervalles d'allocation ou d'annulation, de modifier la durée d'une période de base ou d'ouvrir une nouvelle période de base; ou
- iv) six mois au plus après en avoir été requis par le Conseil des Gouverneurs ou par les Administrateurs;

sous réserve que si, en vertu des alinéas i), iii) ou iv) ci-dessus, le Directeur général s'est assuré qu'aucune proposition qu'il estime compatible avec les dispositions de la section 1 du présent article ne jouit d'un large appui parmi les participants conformément au paragraphe b) ci-dessus, il fera rapport au Conseil des Gouverneurs et aux Administrateurs.

d) Une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des voix attribuées sera requise pour toute décision prise en vertu de la section 2, paragraphes a), b) et c) ou de la section 3 du présent article, sauf pour les décisions au titre de la section 3 relatives à une réduction des taux d'allocation.

ARTICLE XXV

OPÉRATIONS ET TRANSACTIONS SUR DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1. *Utilisation des droits de tirage spéciaux*

Les droits de tirage spéciaux pourront être utilisés pour les opérations et les transactions autorisées en vertu du présent Accord.

Section 2. *Transactions entre participants*

a) Tout participant sera habilité à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un participant désigné en vertu de la section 5 du présent article un montant équivalent de monnaie.

b) Un participant, en accord avec un autre participant, pourra utiliser ses droits de tirage spéciaux:

- i) pour obtenir un montant équivalent de sa propre monnaie détenue par l'autre participant; ou
- ii) pour obtenir de l'autre participant un montant équivalent de monnaie dans une transaction quelconque, prescrite par le Fonds, qui favoriserait la reconstitution par l'autre participant au titre de la section 6, paragraphe a) du présent article; éviterait ou réduirait